

LETTRE #2 INGÉNIERIE PATRIMONIALE

ACTUALITÉ PATRIMONIALE

LOI DE FINANCES 2022 : CE QUI CHANGE POUR LA FISCALITE DES PARTICULIERS

Tour d'horizon des mesures à destination des particuliers

1. REVALORISATION DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Afin de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont **revalorisées de 1,4 %**. Il en va de même pour les seuils et limites qui lui sont associés (plafonnement des effets du quotient familial, décote...), ainsi que pour les grilles de taux du prélèvement à la source qui seront modifiées dans la même proportion.

BAREME DE L'IR 2022 SUR LES REVENUS PERÇUS OU REALISES EN 2021 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	Taux	MONTANT BRUT DE L'IMPOT SUR LE REVENU
N'EXCEDANT PAS 10 225 €	0 %	0
DE 10 225 € A 26 070 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\,124,75 \times N)$
DE 26 070 € A 74 545 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\,078,05 \times N)$
DE 74 545 € A 160 336 €	41 %	$(R \times 0,41) - (14\,278,00 \times N)$
SUPERIEURE A 160 336 €	45 %	$(R \times 0,45) - (20\,691,44 \times N)$

Les contribuables déclareront leurs revenus perçus en 2021 entre avril et juin 2022. Le solde de l'impôt à verser sera égal à l'impôt 2021 selon ce nouveau barème, après déduction du prélèvement à la source et des acomptes prélevés tout au long de l'année 2021.

DEDUCTION FORFAITAIRE DE 10 % POUR FRAIS PROFESSIONNELS	
MINIMUM	400 €
PLAFOND	12 829 €

ABATTEMENT DE 10 % SUR LES PENSIONS	
MINIMUM	400 €
PLAFOND	3 912 €

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL	
POUR CHAQUE DEMI-PART ADDITIONNELLE	1 592 €
POUR CHAQUE QUART DE PART ADDITIONNEL*	796 €

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES A DES ENFANTS MAJEURS	
LIMITE DE DEDUCTION	6 042 €

*Chacun des enfants en résidence alternée donne droit à une majoration du nombre de parts de :

- 0,25 part s'il est le 1er ou le 2e enfant à charge ;
- 0,50 part s'il est le 3e enfant à charge ou l'un des suivants.

2. EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

L'emploi d'un salarié à domicile ouvre droit à un crédit d'impôt. Le plafond annuel de déduction reste à 12 000 €. Mais il est prévu des **sous-plafonds spécifiques** (par an et par foyer fiscal) :

- 500 € pour le montant total des travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- 3 000 € pour le montant de l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 5 000 € pour le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

Concernant les prestations de **services rendues à l'extérieur du domicile**, la loi de finances précise que sont regardés comme des services fournis à la résidence ceux mentionnés à l'article D7231-1 du Code du Travail*, lorsque ces services rendus à l'extérieur du domicile sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence.

*à savoir : accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors du domicile, prestation de conduite du véhicule personnel de ces mêmes personnes, livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile, téléassistance et visioassistance.

3. MESURES RELATIVES AUX DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

En matière de plus-value, **le dispositif de l'abattement fixe « dirigeants » est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024**. Cet abattement concerne les plus-values de cession de titres d'entreprise (PME soumise à l'IS) réalisées par les dirigeants partant à la retraite. Dans ce cas, quelles que soient les modalités d'imposition (PFU ou barème), la plus-value est réduite d'un abattement fixe de 500 000 €.

De plus, pour le dirigeant ayant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, le délai de cession de ses titres est porté à 3 ans, **si le départ à la retraite précède la cession**.

4. PRECISIONS SUR LE MECANISME DU QUOTIENT

Pour mémoire, le système du quotient permet, sur option, de réduire la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de perception de revenus exceptionnels ou différés. En pratique, cela revient à calculer l'impôt correspondant au revenu exceptionnel ou différé en divisant le montant de ce revenu par un coefficient égal à 4, en ajoutant ce résultat au revenu net global « courant », puis en multipliant par le même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue

La loi apporte une précision bienvenue : le revenu exceptionnel ou différé net s'entend après imputation du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif. Ceci légalise la doctrine administrative, face à la position du Conseil d'Etat, qui permettait dans certains cas (quotient inférieur au déficit global ordinaire) d'absorber en tout ou partie le quotient.

5. AMENAGEMENT DU REGIME D'IMPOSITION DES GAINS DE CESSION D'ACTIFS NUMERIQUES

Les points suivants ont été aménagés par la loi de finances :

Actuellement les plus-values sur actifs numériques sont imposées au taux de 30 % (taux forfaitaire de 12,8% pour l'impôt sur le revenu et 17,2% pour les prélèvements sociaux, ainsi que la CEHR le cas échéant). La loi de finances prévoit que pour les particuliers qui y ont un intérêt, sur option expresse et irrévocable, les plus-values de cession d'actifs numériques réalisées dans un cadre non professionnel pourront être soumises au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** :

- Cette option sera applicable aux **cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023** ; elle pourra donc être formulée pour la première fois en 2024;

- Cette option est indépendante de celle pouvant être exercée par le contribuable pour les revenus de capitaux mobiliers et pour les plus-values sur cession de titres sociaux. Il y aura donc, le cas échéant, deux options à exercer.

Les critères utilisés pour qualifier de « professionnel » l'exercice d'une activité d'achat et de vente d'actifs numériques seront alignés à partir du 1er janvier 2023 aux dispositions relatives aux opérations de bourse. Le caractère professionnel ne sera plus établi en fonction du caractère « habituel » des opérations mais au regard des « **conditions de réalisation** » des opérations sur actifs numériques. Ainsi, le montant des plus-values réalisées ou encore la fréquence des opérations ne permettront plus de qualifier l'activité comme « professionnelle ». Au vu des motifs exposés dans le projet de loi, les critères suivants seraient notamment pris en compte :

- bénéficier de frais de transaction préférentiels en contrepartie d'un engagement à échanger un certain volume d'actifs numériques par mois ;
- recourir à des outils professionnels ou à des pratiques de trading complexes;

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2023, les plus-values réalisées à titre professionnel seront imposées selon le **régime des BNC** et non plus selon celui des BIC.

6. LE DISPOSITIF « LOUER ABORDABLE » EST TRANSFORME EN REDUCTION D'IMPOT

Ce dispositif permet aux propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de bénéficier pour les engagements conclus à compter du 1er mars 2022 d'une réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est harmonisée au niveau national ; elle sera calculée sur le montant des revenus bruts provenant de la location du logement conventionné. Le taux de réduction d'impôt peut aller jusqu'à 65 % dans le cas d'une location « solidaire » dans un secteur « très social ». Le montant de l'avantage fiscal accordé est pris en compte dans le plafonnement global des niches fiscales.

7. PROROGATION DES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER

- Le dispositif Censi-Bouvard est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.
- Le dispositif Denormandie est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

8. DECHARGE DE SOLIDARITE EN CAS DE DIVORCE OU DE SEPARATION

Il est possible pour les personnes divorcées ou séparées de demander à être déchargées de la solidarité de paiement prévue notamment* pour le paiement de l'impôt sur le revenu.

La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le **montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale**, nette de charges, du demandeur. La loi de finances précise que la situation financière nette du demandeur doit être appréciée sur **une période n'excédant pas trois années**.

*La solidarité s'applique aussi en matière d'IFI ainsi que de taxe d'habitation (uniquement si les époux vivent ensemble) ; en revanche, elle ne vaut pas pour le paiement des prélèvements sociaux.

POUR ALLER PLUS LOIN :

La loi de finances anticipe le nouveau statut de l'entrepreneur individuel (projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante), qui pourra choisir de relever de l'impôt sur les sociétés. A compter de l'entrée en vigueur de ce statut, l'entrepreneur individuel pourra opter pour l'IS (assimilation à une EURL ou à une EARL). Cette option sera irrévocable au bout de 5 ans.

En pratique, cette option présente un intérêt pour les entrepreneurs dont le taux moyen d'impôt sur le revenu excède celui de l'IS (soit 15% à hauteur de 38 120€ et 25% au-delà) et permet également la **déduction des salaires** versés à l'entrepreneur. En revanche, à l'instar d'une société à l'IS, les bénéfices qui lui seront « distribués » seront traités et taxés comme des **dividendes**.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert : celine.duvalhubert@generali.com

Laura Pottier : laura.pottier@generali.com

Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie ou communiquée à des tiers sans l'autorisation préalable de Generali Wealth Solutions. Sous réserve du respect de ces obligations Generali Wealth Solutions ne pourra être tenu responsable.

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance. L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-2000036
Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris